

Commentaire sur la décision R. c. Jomphe – La peine minimale d'un an prévue à l'article 151a) du Code criminel viole le droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées prévu à l'article 12 de la Charte et ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *
EYB2016REP2072 (approx. 4 pages)

EYB2016REP2072

Repères, Novembre, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision R. c. Jomphe – La peine minimale d'un an prévue à l'article 151a) du Code criminel viole le droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées prévu à l'article 12 de la Charte et ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier

Indexation

PÉNAL ; DÉTERMINATION DE LA PEINE ; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ; CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ; GARANTIES JURIDIQUES ; PROTECTION CONTRE TOUS TRAITEMENTS OU PEINES CRUELLES ET INUSITÉS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour du Québec déclare la peine minimale prévue à l'article 151 du Code criminel inconstitutionnelle.

INTRODUCTION

Depuis les dernières années, nous pouvons assister à plusieurs arrêts provenant des tribunaux supérieurs statuant sur l'inconstitutionnalité des nouvelles dispositions au *Code criminel* prévoyant des peines minimales d'emprisonnement.

Appliquant les enseignements de la Cour suprême, les tribunaux de première instance sont également appelés à statuer sur ce qui constitue une peine cruelle et inusitée en fonction de chaque cas d'espèce.

Les faits à l'origine de la décision R. c. *Jomphe*¹ font état d'une relation amoureuse consensuelle entre un jeune adulte et une adolescente.

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2014, l'accusé a reconnu sa culpabilité à un chef d'agression sexuelle ainsi qu'à un chef d'attouchement sexuel sur une enfant âgée de moins de 16 ans. Étant donné la règle édictée par l'arrêt *Kienapple*, le tribunal ordonne la suspension conditionnelle des procédures sur le premier chef d'accusation. La défense, lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, dépose un avis de contestation constitutionnelle concernant les peines minimales obligatoires prévues aux articles 151 et 271 du *Code criminel*. La défense plaide entre autres que ces dispositions violent le droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées prévues à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

I- LES FAITS

La victime et l'accusé se rencontrent en mars 2014, peu de temps après l'arrivée de cette dernière avec ses parents dans la ville de l'accusé.

Au moment des événements reprochés, la plaignante est âgée de 13 ans et l'accusé de 18 ans. L'accusé est informé de l'âge de la plaignante peu après le début de leur fréquentation.

Une première relation sexuelle survient au domicile de la plaignante. Cette dernière avait alors invité l'accusé à dormir à la maison avec la permission de sa mère.

La relation de couple entre les deux individus s'échelonne sur une période de trois mois. Au total, le couple a cinq ou six rapports sexuels complets, le dernier étant au mois de mai 2014.

Fait à noter, les rapports sexuels ont toujours été consensuels, dépourvus de toute violence physique et sans pression psychologique de la part de l'accusé.

À la lecture du rapport présentiel, le tribunal retient ce qui suit :

Au moment de l'évaluation, l'accusé est âgé de 20 ans et est sans antécédent judiciaire. Ce dernier reconnaît les faits mais explique le passage à l'acte par la relation amoureuse avec sa partenaire consentante et le consentement des parents de cette dernière. Sur le plan familial, l'accusé est issu d'une famille bénéficiant de l'aide de dernier recours depuis plusieurs années, il a fait face à des difficultés d'intégration à l'école et a été victime d'intimidation et de harcèlement.

L'évaluation sexuelle de l'accusé quant à elle permet au tribunal d'apprendre ce qui suit :

L'accusé ne se reconnaît pas de problématique sexuelle. Par ailleurs, ce dernier reconnaît que la victime pourrait vivre un préjudice relatif à leur relation mais n'est pas en mesure de le décrire. Suivant l'échelle statistique, propre à son groupe d'âge, l'accusé se situe dans une catégorie normale de risque faible à modéré.

II- LA DÉCISION

Au cours des deux dernières années, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur les peines minimales obligatoires en matière de crimes relatifs aux stupéfiants et

aux armes à feu dans les arrêts *Lloyd et Nur*.

Le plus haut tribunal du pays définit dans l'arrêt *Nur*², ce qui constitue une peine cruelle et inusitée. Rappelons que dans cet arrêt, la Cour en était venue à la conclusion que les peines prévues à l'article 95 du *Code criminel* relatives à la possession d'armes à feu prohibées contreviennent à l'article 12 de la Charte.

Elle énonce également le processus d'analyse qui doit être suivi lorsque la constitutionnalité d'une disposition est contestée.

La première étape est de déterminer si la disposition inflige une peine cruelle et inusitée à l'accusé. Advenant une réponse négative, la deuxième étape consiste à se demander si les applications raisonnablement prévisibles de la disposition infligeront à d'autres accusés des peines cruelles et inusitées. Lors de cette deuxième étape, la Cour doit se demander quelles situations sont raisonnablement susceptibles de se présenter. Dans ces mêmes arrêts, les accusés n'avaient pas réussi à faire valoir que les peines minimales étaient totalement disproportionnées dans leurs cas respectifs, mais avaient été en mesure de démontrer que ces mêmes peines étaient totalement disproportionnées dans d'autres situations raisonnablement prévisibles.

Concernant le concept de peine cruelle et inusitée prévue à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le juge Côté reprend les principes énoncés dans l'arrêt *Nur* au paragraphe 39 :

[39] La Cour place la barre haute lorsqu'il s'agit de tenir une peine pour « cruel[le] et inusité[e] » au sens de l'art. 12 de la Charte. La peine doit en effet être totalement disproportionnée à celle qui convient eu égard à la nature de l'infraction et à la situation du délinquant (*R. c. Smith*, 1987 CanLII 64 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 1045, [EYB 1987-80054](#), p. 1073). Le juge Lamer (plus tard Juge en chef) explique à la p. 1072 que le critère de la disproportion [totale] « vise les peines qui sont plus que simplement excessives ». Il ajoute : « Il faut éviter de considérer que toute peine disproportionnée ou excessive est contraire à la Constitution... » Une peine prescrite peut être totalement disproportionnée dans le cas du délinquant en cause ou peut avoir sur une autre personne un effet totalement disproportionné, la disposition étant dès lors inconstitutionnelle.

Si au terme de cette analyse le tribunal conclut que la disposition est incompatible avec l'article 12 de la Charte, elle sera déclarée inopérante dans le cas de l'accusé à moins que la poursuite réussisse à justifier la validité de la disposition en vertu de l'article [premier](#) de la Charte.

Concernant les crimes de nature sexuelle commis à l'égard des enfants, les tribunaux supérieurs ont affirmé à maintes reprises que les principes gouvernant la détermination de la peine doivent favoriser la dénonciation. Il s'agit également d'un facteur aggravant codifié à l'article 718.01 du *Code criminel*.

Les fourchettes de peines varient d'un cas à l'autre en matière de crimes sexuels commis à l'égard de mineurs.

Le juge se réfère ensuite aux crimes sexuels commis dans le cadre d'une relation amoureuse entre adolescents.

Le facteur aggravant retenu par le juge est les rapports sexuels complets entre l'accusé et la plaignante.

D'autre part, le tribunal retient à titre de facteur atténuant le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, l'absence d'antécédents judiciaires au moment des infractions reprochées et l'absence de preuve quant à l'exploitation sexuelle de la plaignante et le contexte consensuel et amoureux entre les individus.

Il ne s'agit pas d'un cas où il y a présence de violence psychologique et physique au-delà de ce qui est intrinsèque aux infractions. Il y a également absence de preuve quant aux séquelles psychologiques chez la victime.

Retenant ce qui précède, le juge en vient à la conclusion que le tribunal n'aurait pas raison d'accorder un caractère déterminant aux objectifs de dénonciation et de dissuasion et privilégie le principe fondamental de proportionnalité de la peine.

De ce fait, le tribunal conclut que la peine minimale obligatoire de 12 mois d'emprisonnement est non seulement excessive, mais qu'elle constitue, dans le cas de l'accusé Jomphe, une peine totalement disproportionnée qui viole le droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées prévu à l'article 12 de la Charte.

Le tribunal se livre ensuite à une série d'hypothèses où l'imposition de la peine minimale obligatoire pourrait être disproportionnée pour d'autres accusés.

Il pourrait s'agir par exemple d'un cas similaire à celui en l'espère où il n'y aurait eu qu'un seul contact sexuel.

Il pourrait s'agir également du cas où l'accusé rencontre une plaignante qui prétend avoir l'âge requis pour consentir par le biais d'un site de rencontre ou encore dans un lieu public. Un seul contact sexuel et exempt de toute forme de violence et de menace pourrait à ce moment être illégal si la différence d'âge excède de quelques jours, voire de quelques mois l'âge légal prévu pour le consentement.

Ces exemples illustrent la grande variété de comportements que couvre l'article 151 C.cr. À une extrémité, le tribunal pourrait être en présence d'un attouchement consensuel de peu de gravité commis entre un jeune adulte et une adolescente et de l'autre côté du spectre, il pourrait être question d'une situation d'autorité entre un adulte d'âge mûr et un enfant vulnérable. La peine minimale obligatoire devient alors complètement disproportionnée pour la première catégorie de cas.

Le représentant aux poursuites criminelles et pénales fait valoir que le ministère public peut toujours user de son pouvoir discrétionnaire afin de choisir cette façon de procéder dans le but d'éviter les peines excessives. Rappelons que cet argument avait également été plaidé dans l'arrêt *Nur* et rejeté par la Cour suprême par la juge McLachlin. Voici ce que la Cour mentionne à ce sujet :

[86] Je ne peux être d'accord. Faire droit à cette thèse revient à substituer à la tenue par un tribunal indépendant et impartial d'une audience publique sur la constitutionnalité de l'art. 95 la décision discrétionnaire d'un poursuivant dont les intérêts sont opposés à ceux de l'accusé.

En dernier lieu, le ministère public argue que dans l'éventualité où le tribunal conclurait à un accroc aux droits protégés par la Charte, le tribunal devrait se prévaloir de la justification de la disposition en vertu de l'article [premier](#) de la Charte. Cet argument est également rejeté par le juge Côté. Ce dernier en vient à la conclusion que bien que l'objectif du législateur soit louable et important, la preuve présentée ne permet pas de justifier l'imposition d'une peine totalement disproportionnée. L'atteinte au droit prévu à l'article 12 de la Charte ne peut donc être sauvegardée en vertu de l'article [premier](#) de la Charte.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Plusieurs décisions des tribunaux font état de nombreuses lacunes dans le processus de la détermination de la peine par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (projet de loi C-10) en 2012.

Bien que l'objectif du Parlement soit louable, ces modifications ont nécessairement eu pour effet de mettre de côté les principes fondamentaux d'individualisation et de proportionnalité prévus aux articles 718 et suivants du *Code criminel* et d'enlever le pouvoir discrétionnaire au juge du procès d'imposer une peine adaptée à la situation personnelle de l'accusé.

Tel qu'il est fait mention à l'occasion de plusieurs arrêts, une infraction criminelle peut couvrir un large éventail de situations sur une échelle de gravité allant d'une gravité objective de moindre à très importante. Le cas de monsieur Jomphe représente un cas clair d'une situation qui ne correspond nécessairement pas aux objectifs du Parlement.

Mais, quatre ans plus tard, la question demeure : l'imposition des peines minimales d'emprisonnement a-t-elle vraiment eu l'effet escompté ? Les statistiques permettent-elles vraiment de conclure à une baisse du taux de criminalité ?

Nous citons à ce sujet les propos du juge Doyon siégeant à la Cour d'appel du Québec qui, faisant référence à plusieurs sources et études, constate que la sévérité d'une peine n'a qu'un effet dissuasif marginal sur un individu, affirmant par ailleurs que c'est la probabilité d'être arrêté et puni qui a un tel effet³.

CONCLUSION

La peine minimale obligatoire d'un an prévue à l'article 151a) du *Code criminel* viole l'article 12 de la Charte. La peine minimale est donc inconstitutionnelle et ne peut être sauvegardée par l'article [premier](#).

Le tribunal condamne l'accusé à un emprisonnement de 90 jours et à une ordonnance de probation de deux ans dont la première année est assortie d'un suivi probatoire.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2016-271741](#) (C.Q.).

2. *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, [EYB 2015-250517](#).

3. *Paré c. La Reine*, 2011 QCCA 2047, [EYB 2011-197902](#).

Date de dépôt : 8 novembre 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.